



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09/05/2019

PAGE
/10

Présents : Mme RABOISSON - MM. BOULE - GAGNEROT - DUPIN - PELLIZZARI - RABOISSON – LANZERAY – GOMEZ - CATALAA - JASON

Excusés : Mme LAGARDE – M. LANZERAY

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 210 – IZON VAYRES FC2 – MONSEGUR SC 1
Seniors D2 – Poule E
Du 28 Avril 2019
Match n° 51250.2

Reprise de dossier.

Le club IZON VAYRES FC n'a pas fourni ses observations.

Sur la forme, la réclamation du club Monségur SC 1 est recevable.

Sur le fond, le club MONSEGUR SC fonde sa réclamation sur : qualification et participation au match de l'ensemble des joueurs de IZON VAYRES FC 2 au motif : participation de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 7 rencontres en équipe supérieure.

- considérant les dispositions de l'article 15.2 b des règlements sportifs du district de la Gironde de Football : *«ne peut participer au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club ».*
- considérant le contrôle de la présence des joueurs sur toutes les feuilles de matchs établies sur les compétitions Coupe de France – Coupe de Nouvelle Aquitaine – Coupe Seat Skoda de la Gironde, Championnat Régional
- considérant qu'après vérification de ces différentes données, 1 joueur a participé à plus de 7 rencontres en équipe supérieure :
- BENEY Jérémy – licence 339256492 (11 matchs)



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09/05/2019

PAGE
/10

La Commission dit que la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe IZON VAYRES FC 2 est conforme à l'article 15.2 b des règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réclamation 50 € appliqué au club MONSEGUR SC.

N° 211 – SAINTE HELENE CA 2 – MAYOTTE ASC 1
Seniors D2 – Poule C
Du 28 Avril 2019
Match n° 51122.2

Reprise de dossier.

Le club MAYOTTE ASC n'a pas fourni ses explications.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 5 rencontres officielles avec date d'effet au 11 Mars 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 28 Avril 2019, il apparaît que M. HADHIROU Nasser – licence 2548194556 y figure en état de suspension (4 matchs purgés sur les 5), il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe MAYOTTE ASC1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

MAYOTTE ASC1 : moins 1 point/0 but

STE HELENE CA2 : 3 points/3 buts

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. HADHIROU Nasser à dater du 13 Mai 2019, une amende de 150 € au club MAYOTTE ASC (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.

N° 212 – ARSAC LE PIAN 3 – BASTIDIENNE SC 2
Seniors D3 – Poule C
Du 28 Avril 2019
Match n° 51515.2

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur MAOUCHE Semir – licence 380531675.

Le club BASTIDIENNE SC a fourni ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 22 Avril 2019.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09/05/2019

PAGE
/10

Après contrôle de la feuille de match du 28 Avril 2019, il apparaît que M. MAUCHE Semir – licence 380531675 y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe BASTIDIENNE SC 2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

**BASTIDIENNE SC 2 : moins 1 point/0 but
ARSAC LE PIAN 3 : 3 points/3 buts**

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. MAUCHE Semir à dater du 13 Mai 2019, une amende de 150 € au club BASTIDIENNE SC (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.

**N° 213 – BRUGES ES 1 – MACAU Sj 1
Seniors D1 Club VIP – Poule B
Du 28 Avril 2019
Match n° 50855.2**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur BARCELONA Dorian – licence 2543370079.

Le club BRUGES ES n'a pas fourni ses observations.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 22 Avril 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 28 Avril 2019, il apparaît que M. BARCELONA Dorian – licence 2543370079 y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe BRUGES ES 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

**BRUGES ES 1 : moins 1 point/0 but
MACAU SJ 1 : 3 points/3 buts**

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. BARCELONA Dorian à dater du 13 Mai 2019, une amende de 150 € au club BRUGES ES (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09/05/2019

PAGE
/10

N° 214 – CHAMBERY AS1 – PESSAC ALOUETTE FC 2
Seniors D3 – Poule C
Du 28 Avril 2019
Match n° 51516.2

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur JAFFEL Youssef – licence 9602576822.

Le club FC PESSAC ALOUETTE FC a fourni ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 22 Avril 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 28 Avril 2019, il apparaît que M. JAFFEL Youssef – licence 9602576822 y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

Conformément aux articles 149 et 150 des RG de la FFF, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe PESSAC ALOUETTE FC 2 pour avoir inscrit un joueur en état de suspension

PESSAC ALOUETTE FC 2 : moins 1 point/0 but
CHAMBERY AS 1 : 3 points/3 buts

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. JAFFEL Youssef à dater du 13 Mai 2019, une amende de 150 € au club PESSAC ALOUETTE FC (pour inscription d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.

N° 218 – ESTUAIRE HTE GIRONDE 2 – ST DENIS DE PILE US 1
D1 – Club Vip – Poule C
Du 05 Mai 2019
Match n° 50931.2

M. GAGNEROT ne participe ni aux délibérations, ni à la décision.

La réserve du club ST DENIS DE PILE US est recevable sur la forme.

Sur le fond, le club ST DENIS DE PILE US fonde sa réserve sur : qualification et participation au match de l'ensemble des joueurs de ESTUAIRE HTE GIRONDE 2 au motif : participation de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 7 rencontres en équipe supérieure.

- considérant les dispositions de l'article 15.2 b des règlements sportifs du district de la Gironde de Football : « *ne peut participer au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club* ».



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09/05/2019

- considérant le contrôle de la présence des joueurs sur toutes les feuilles de matchs établies sur les compétitions Coupe de France – Coupe de Nouvelle Aquitaine – Coupe Seat Skoda de la Gironde, Championnat Régional
- considérant qu'après vérification de ces différentes données, 3 joueurs ont participé à plus de 7 rencontres en équipe supérieure :
- MENARD Florent (20 matchs)
- YOUANCHI Lucien (21 matchs)
- VARIENGIEN Geoffrey (21 matchs)

La Commission dit que la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe ESTUAIRE HTE GIRONDE 2 est conforme à l'article 15.2 b des règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club ST DENIS DE PILE US.

N° 219 – LEGE CAP FERRET US3 – VILLANDRAUT PRECHAC 1
D2 – Poule A
Du 05 Mai 2019
Match n° 50996.2

La réserve du club VILLANDRAUT PRECHAC est recevable sur la forme.

Sur le fond, le club VILLANDRAUT PRECHAC fonde sa réserve sur : qualification et participation au match de l'ensemble des joueurs de LEGE CAP FERRET US3 au motif : participation de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 7 rencontres en équipe supérieure.

- considérant les dispositions de l'article 15.2 b des règlements sportifs du district de la Gironde de Football : *«ne peut participer au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club».*
- considérant le contrôle de la présence des joueurs sur toutes les feuilles de matchs établies sur les compétitions Coupe de France – Coupe de Nouvelle Aquitaine – Coupe Seat Skoda de la Gironde, Championnat Régional
- considérant qu'après vérification de ces différentes données, aucun joueur n'a participé à plus de 7 rencontres en équipes supérieures.

La Commission dit que la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe LEGE CAP FERRET US 3 est conforme à l'article 15.2 b des règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club VILLANDRAUT PRECHAC.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09/05/2019

PAGE
/10

N° 220 – HAUT MEDOC Cmss1 – LORMONT USs3
D4 – Poule A
Du 05 Mai 2019
Match n° 59023.2

La réserve du club HAUT MEDOC Cms est recevable sur la forme.

Sur le fond, le club HAUT MEDOC Cms fonde sa réserve sur : qualification et participation au match de l'ensemble des joueurs de LORMONT US 3 au motif : participation de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 7 rencontres en équipe supérieure.

- considérant les dispositions de l'article 15.2 b des règlements sportifs du district de la Gironde de Football : *«ne peut participer au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club».*
- considérant le contrôle de la présence des joueurs sur toutes les feuilles de matchs établies sur les compétitions Coupe de France – Coupe de Nouvelle Aquitaine – Coupe Seat Skoda de la Gironde, Championnat Régional
- considérant qu'après vérification de ces différentes données, 1 joueur a participé à plus de 7 rencontres en équipes supérieures :
- EL OUASSINI Mohammed (11 matchs)

La Commission dit que la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe LORMONT US 3 est conforme à l'article 15.2 b des règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club HAUT MEDOC Cms.

N° 221 - CARIGNAN CA2 – SAUVETERRE AS2
D4 – Poule C
Du 28 Avril 2019
Match n° 53052.2

En application de l'article 9.15 des Règlements Sportifs du District de Football de la Gironde et 130 des RG de la FFF *« au cours d'un championnat, le forfait d'une équipe entraîne de la même façon pour la journée de championnat considérée, celui des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge sauf pour les équipes de jeunes ».*

En conséquence, la Commission décide match perdu par forfait à l'équipe CARIGNAN CA 2.

CARIGNAN CA 2 : moins 1 point/0 but

SAUVETERRE AS2 : 3 points/3 buts

Une amende de 250 € est appliquée au club de CARIGNAN CA pour 3^{ème} forfait donnant lieu à un forfait général réglementaire.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09/05/2019

N° 222 – FACTURE BIGANOS 2 – FC DES GRAVES 3
D2 – Poule A
Du 05 Mai 2019
Match n° 50992.2

La réserve du club FC DES GRAVES est recevable sur la forme.

Sur le fond, le club FC DES GRAVES fonde sa réserve sur : qualification et participation au match de l'ensemble des joueurs de FACTURE BIGANOS 2 au motif : participation de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 7 rencontres en équipe supérieure.

- considérant les dispositions de l'article 15.2 b des règlements sportifs du district de la Gironde de Football : *«ne peut participer au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club».*
- considérant le contrôle de la présence des joueurs sur toutes les feuilles de matches établies sur les compétitions Coupe de France – Coupe de Nouvelle Aquitaine – Coupe Seat Skoda de la Gironde, Championnat Régional
- considérant qu'après vérification de ces différentes données, 1 joueur a participé à plus de 7 rencontres en équipe supérieure :
- LEDEUR Valentin (8 matchs)

La Commission dit que la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe FACTURE BIGANOS 2 est conforme à l'article 15.2 b des règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club FC DES GRAVES.

N° 223 – COUTRAS US1 – ST ANDRE CUBZAC 2
D2 – Poule E
Du 05 Mai 2019
Match n° 51259.2

Réserve du club US COUTRAS recevable sur la forme.

Sur le fond :

- considérant que le club US COUTRAS fonde sa réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Après contrôle de la feuille de match du 05/05/2019, il apparaît que 3 joueurs mutés hors période y figurent :

- QUINEMANT Tom – licence 9602481488
- GADDARINE Samir – licence 2547378893
- ULUS Huseyin – licence 2543651945



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09/05/2019

PAGE
/10

Le règlement n'autorise que 2 mutés hors période (article 160.1 des RG de la FFF), l'équipe ST ANDRE DE CUBZAC 2 est en infraction en ayant aligné 3 joueurs mutés hors période.

Pour ces motifs, la commission dit :

Match perdu par pénalité à l'équipe ST ANDRE DE CUBZAC 2

**ST ANDRE DE CUBZAC 2 : moins 1 point/0 but
COUTRAS US 1 : 3 points/3 buts**

Droit de réserve de 25 € appliqué au club de ST ANDRE DE CUBZAC.

**N° 224 – COBAMM GJ1 – CREONNAIS FC1
Coupe du District U17 Féminines – Poule Unique
Du 01 Mai 2019
Match n° 70514.1**

Considérant :

- le courriel de l'arbitre de la rencontre
- le courriel du club COBAMM GJ

La Commission décide : match à jouer sur les installations DU CREONNAIS FC à une date à fixer par la Commission compétente.

Les Frais d'arbitrage du match initial sont à la charge du District.

**N° 225 – PORTES ENTRE 2 MERS 2 – ES FRONSADAIS 1
D1 – Poule C
Du 05 Mai 2019
Match n° 50926.2**

M. GAGNEROT ne prend part ni aux délibérations, ni à la décision.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant GUILLEMASSY CAZABONN Laurent – licence 310245272.

Considérant le courriel du club ES FRONSADAIS confirmant la présence du dirigeant GUILLEMASSY CAZABONN Laurent sur la feuille de match de la rencontre citée ci-dessus, en état de suspension,

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. GUILLEMASSY CAZABONN Laurent à dater du 13 Mai 2019, une amende de 100 € au club ES FRONSADAIS (pour participation d'un dirigeant suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09/05/2019

PAGE
/10

N° 226 – ST CHRISTOPHE DOUBLE 2 – ESTUAIRE HTE GIRONDE 3
D4 – Poule D
Du 05 Mai 2019
Match n° 53119.2

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant FAVREAU Julien – licence 329204283.

Le club ST CHRISTOPHE DOUBLE est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 16 Mai 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

N° 227 – ST CHRISTOPHE DOUBLE 2 – ESTUAIRE HTE GIRONDE 3
D4 – Poule D
Du 05 Mai 2019
Match n° 53119.2

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur PIED Anthony licence 380515095.

Le club ESTUAIRE HTE GIRONDE est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 16 Mai 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

N° 228 – ST CHRISTOPHE DOUBLE 1 – LIBOURNE ROUGES 1
D3 – Poule D
Du 05 Mai 2019
Match n° 51590.2

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur NAJAH Anouar - licence 2545435901.

Le club LIBOURNE ROUGES est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 16 Mai 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

N° 229 – CENON US2 – LEOGNAN USC 1
U17 D1 – Phase 2
Du 04 Mai 2019
Match n° 67023.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur HAZERA Jayson – licence 2545617070.

Le club LEOGNAN USC est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 16 Mai 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09/05/2019

PAGE
/10

N° 230 – ST MEDARD EJ ENT 1 – PESSAC CHATAIGNERAIE ENT 1
U 15 D3 – Phase 2
Du 04 Mai 2019
Match n° 66533.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant LAMQUADMI Aziz – licence 360512936.

Le club PESSAC CHATAIGNERAIE ENT est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 16 Mai 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission